

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00091

Numéro SIREN : 344 096 722

Nom ou dénomination : CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 701

CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 450 000 euros
Siège social : Les Mangles
Acajou
97232 LE LAMENTIN
344 096 722 RCS FORT DE FRANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2023

Proposition des résolutions lors de l'assemblée générale extraordinaire

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 450 000 euros, divisé en 900 parts de 500 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 50 000 euros pour le porter à 500 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée "Réserve Légale" figurant au passif du dernier bilan approuvé le 30 juin 2023, la somme prélevée correspondant au montant total de ladite réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 100 parts nouvelles de 500 euros chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 parts nouvelles pour 10 parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

à la société CHAM,	25 parts nouvelles
à la société CLEXCOM,	55 parts nouvelles
à la société POL INVEST,	20 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts nouvelles	100 parts
---	-----------

L'Assemblée Générale constate expressément que les 100 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.



QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société CHAM, deux cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	249 parts
à Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à la société CLEXCOM, cinq cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	549 parts
à Monsieur Dominique LEVALOIS, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à la société POL INVEST, deux cent parts sociales en pleine propriété, ci	200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de cogérant à compter du 1er octobre 2023 et pour une durée illimitée :

Monsieur Patrick OZIER- LAFONTAINE, demeurant 142 Chemin Rouam Sim – 97 212 Saint Joseph.

De ce fait, son contrat de travail est suspendu.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2023

Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.



Dominique LEVALOIS

CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : Les Mangles
Acajou
97232 LE LAMENTIN
344 096 722 RCS FORT DE FRANCE

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2023

Certifié conforme

NB

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Raymond LEVALOIS

Né le vingt et un novembre mille neuf cent vingt huit

Demeurant à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)

De nationalité française

Membre de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de FORT DE France

- Monsieur Lucien JAAR

Né le vingt juillet mille neuf cent cinquante cinq

Demeurant à SCHOELCHER (MARTINIQUE)

De nationalité française

Membre de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de FORT DE France

- Monsieur Christian LIBEROS

Né le dix sept mai mille neuf cent cinquante cinq

Demeurant à TOULOUSE, 10, bld Monplaisir

De nationalité française

Membre de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de TOULOUSE

- Monsieur Dominique LEVALOIS

Né le cinq août mille neuf cent cinquante neuf

Demeurant à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)

De nationalité française

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT (C.C.A. SARL)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles. Commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au LAMENTIN, Les Mangles - Acajou. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 — APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société

1°) lors de la constitution, une somme de 100 000 francs :

– Monsieur Raymond LEVALOIS

apporte à la société une somme en espèces
de quarante neuf mille neuf cent francs, ci 49 900 francs

– Monsieur Lucien JAAR

apporte à la société une somme en espèces
de vingt cinq mille francs, ci 25 000 francs

– Monsieur Dominique LEVALOIS

apporte à la société une somme en espèces
de vingt cinq mille francs, ci 25 000 francs

– Monsieur Christian LIBEROS

apporte à la société une somme en espèces
de vingt cinq mille francs, ci 100 francs

Soit une somme totale de cent mille francs

100 000,00 F.

2°) Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de 555 957 francs par incorporation de réserves.

3°) Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002. Une somme de 20 000 euros par incorporation de réserves.

4°) Par acte en date du 28 janvier 2011, Monsieur Raymond LEVALLOIS a donné 5 parts sociales à Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE et par acte en date du 17 avril 2013, Monsieur Lucien JAAR a cédé ses parts à Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE.

5°) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014, une somme de 380 000 euros par incorporation de report à nouveau.

6°) Par actes en date des 22 juin 2023 et du 1^{er} juillet 2023, Monsieur Dominique LEVALLOIS a fait donation de la nue-propriété et de la pleine propriété d'une partie de ses parts à son épouse et à ses enfants.

Lors de la réduction de capital décidée par l'AGE en date du 7 juillet 2023, le capital a été réduit de 100 parts.

Par acte sous seing privé en date du 10 juillet 2023, Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE a fait apport de 224 de ses parts à la société CLEXCOM.

Par actes sous seing privé en date du 17 juillet 2023, Monsieur Dominique LEVALLOIS et ses donataires ont cédé une partie de leurs parts aux sociétés CLEXCOM et POL INVEST.

Par actes sous seing privé en date du 18 septembre 2023, Monsieur Dominique LEVALLOIS a apporté la quasi-totalité de ses parts à la SC CHAM.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL. SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société CHAM, deux cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	249 parts
à Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à la société CLEXCOM, cinq cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	549 parts
à Monsieur Dominique LEVALLOIS, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à la société POL INVEST, deux cent parts sociales en pleine propriété, ci	200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DE PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits sur le tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir les parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et à l'article L 225-218 du Code de Commerce sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

ARTICE 11- TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit, d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant : l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et places l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article L 225-218 du Code de Commerce, et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à l'associé par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission de parts entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, après déduction des parts du conjoint associé qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 12- EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et à l'article I. 225-218 du Code de Commerce pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE. 13- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires des parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts-comptables, et nommés pour une durée limitée ou

non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17- MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-huit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur

le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20- CONTESTATIONS

En cas de contestations, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Raymond LEVA LOIS.

Aux termes d'une délibération en date du 27 décembre 1994, l'assemblée des associés a nommé gérant de la société : Monsieur Dominique Emile Raymond LEVALOIS pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Raymond Pierre LEVALOIS.

Aux termes d'une délibération en date du 31 mai 2014, l'assemblée des associés a nommé cogérant de la société : Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE pour une durée indéterminée.

Aux termes d'une délibération en date du 18 octobre 2023, l'assemblée des associés a nommé cogérant de la société : Monsieur Patrick OZIER-LAFONTAINE pour une durée indéterminée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 -. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 21 décembre 1987 à l'adresse prévue au siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Lucien JAAR de prendre tous les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la société en formation.

Les engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Dominique LEVALLOIS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2023



